



Arrêté n°2026-114

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Les Attaques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique, notamment aux abords des établissements scolaires, est source de désordres qui nuisent à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de la brigade de Guînes,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la commune,

ARRETE

Article 1 - Du 24 août au 30 septembre 2026, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique sur le territoire communal.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, et aux établissements (restaurants, cafés) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La directrice des services de la commune et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

